

restriction du nombre de crimes passibles de la peine capitale, de manière à faire pleinement ressortir l'attitude des Etats Membres à l'égard de la peine capitale;

b) Les moyens de stimuler la réalisation d'études sur la peine capitale, en particulier dans les pays où une nouvelle législation pénale est en cours d'élaboration;

3. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire envoyé par le Secrétaire général aux fins de l'élaboration du rapport susmentionné, afin que le rapport de 1980 puisse rendre compte de l'utilisation et des tendances de la peine capitale à l'échelle mondiale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, conformément à la résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, l'établissement du rapport sur les pratiques et règlements d'administration qui régissent éventuellement le droit des individus condamnés à la peine capitale de demander leur grâce, une commutation ou une remise de peine, et de présenter un rapport sur ces questions au Conseil économique et social lors de sa soixante-huitième session au plus tard, en même temps que le rapport de base sur la peine capitale de 1980.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1931 (LVIII). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur son activité en 1974⁷⁹,

Rappelant sa résolution 1843 (LVI) du 15 mai 1974,

1. *Exprime sa satisfaction* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour la contribution qu'il a apportée au contrôle international des stupéfiants pendant l'année 1974;

2. *Félicite* l'Organe de son rapport complet et bien documenté pour l'année 1974;

3. *Recommande* à tous les Etats Membres d'accorder à ce rapport toute l'attention qu'il mérite.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1932 (LVIII). Trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Constatant la diversité des moyens utilisés par les trafiquants internationaux pour tenter de soustraire au contrôle des services répressifs nationaux les drogues acheminées des lieux de production ou de transformation vers les marchés illicites de consommation,

Considérant les difficultés que pose aux services intéressés la recherche des personnes qui se livrent au trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Estimant qu'une étroite coopération internationale est nécessaire pour lutter avec les meilleures chances de succès contre le développement de ce trafic,

Notant les accords élaborés sous l'égide des organismes internationaux compétents tels que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Conseil de coopération douanière,

1. *Invite* les Etats à prendre en considération les recommandations et résolutions pertinentes telles qu'elles ont été adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par d'autres organismes internationaux compétents;

2. *Recommande en outre* aux Etats de coopérer étroitement afin de mener une action coordonnée permettant d'assurer un échange de renseignements susceptible de faciliter la détection et la répression du trafic illicite international des stupéfiants et des substances psychotropes.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1933 (LVIII). Le problème du cannabis

Le Conseil économique et social,

Se référant aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants, de 1961⁸⁰, en particulier aux paragraphes 1 à 5 de l'article 2, aux alinéas b et c de l'article 4 et aux alinéas b et c de l'article 35,

Rappelant que le cannabis et la résine de cannabis sont non seulement inscrits au tableau I, mais encore au tableau IV de cette convention,

Réaffirmant que, compte tenu des nombreux résultats de la recherche scientifique sur le cannabis, il ne peut y avoir de doute sur le caractère nocif du cannabis,

Notant avec inquiétude que, depuis quelque temps, dans de nombreuses régions du monde, l'offre de nouveaux extraits de cannabis, dits "cannabis liquide", "haschisch liquide" ou "huile de cannabis", est en augmentation,

Considérant que le cannabis et les drogues à base de cannabis n'ont plus aujourd'hui leur rôle thérapeutique initial et sont ceux dont il est fait abus le plus fréquemment, et qu'en conséquence cette situation appelle une action commune de toutes les parties aux conventions internationales sur les stupéfiants,

Conscient que si le contrôle du cannabis et des drogues à base de cannabis se relâche dans une région, celle-ci peut constituer une importante source d'approvisionnement et de trafic illicite de ces mêmes substances dans d'autres régions,

1. *Recommande* à tous les pays et à tous les organes et organismes internationaux compétents de ne pas relâcher leurs efforts pour prendre des mesures appropriées contre l'abus du cannabis, l'offre de cannabis et de résine de cannabis et, en particulier, le commerce et le trafic illicites du cannabis et des drogues à base de cannabis, afin de ne pas compromettre le succès des efforts globaux et régionaux dans ce domaine;

2. *Signale à l'attention* des gouvernements qu'il est souhaitable de prendre toutes les mesures possibles

⁷⁹ E/INCB/25 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XI.3).

⁸⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

pour le traitement, la réadaptation et l'éducation des personnes qui abusent du cannabis;

3. *Demande instamment* que la recherche scientifique sur le cannabis se poursuive et s'accélère;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance de tous les gouvernements en les invitant à prendre des mesures en vue de son application effective conformément aux dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants, de 1961.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1934 (LVIII). Mesures visant à réduire la demande illicite de drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'article 38 de la Convention unique sur les stupéfiants, de 1961⁸¹ ainsi que les résolutions WHA23.42, WHA24.57, WHA25.62 et WHA26.52 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date des 21 mai 1970, 20 mai 1971, 26 mai 1972 et 22 mai 1973 respectivement, relatives au traitement des toxicomanes,

Convaincu que les mesures visant à réduire l'offre illicite de drogues ne sauraient être efficaces à longue échéance si elles ne sont pas accompagnées de mesures parallèles tendant à réduire la demande illicite de drogues,

Reconnaissant la nécessité, du point de vue humanitaire, d'aider les victimes de l'abus des drogues en les faisant traiter à titre de première mesure, et en les réadaptant ensuite dans la société,

1. *Recommande* que les gouvernements prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher l'abus des drogues ainsi que pour offrir aux toxicomanes des facilités de traitement;

2. *Demande* que l'Organisation mondiale de la santé, avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et d'autres sources appropriées, apporte aux gouvernements une aide financière ou technique, dans la limite des ressources disponibles, selon qu'ils en feront la demande, pour le traitement des toxicomanes et l'application de mesures de réadaptation;

3. *Demande en outre* que les gouvernements fassent incorporer dans leurs programmes de santé publique des mesures en vue de la prévention et du traitement de l'abus des drogues;

4. *Recommande* que les organismes internationaux compétents favorisent au niveau mondial l'échange de renseignements et de connaissances sur la prévention et le traitement et sur la recherche dans ces domaines,

5. *Recommande en outre* que, devant la nécessité de trouver de nouvelles méthodes de prévention et de traitement et le besoin d'acquérir des connaissances supplémentaires concernant les procédés de prévention et de traitement, les gouvernements fassent poursuivre plus avant les recherches dans ces domaines.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

⁸¹ *Ibid.*

1935 (LVIII). Coordination des activités des organes et organismes internationaux dans la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1777 (LIV) du 18 mai 1973.

Convaincu que l'action multidisciplinaire de plus en plus importante entreprise par les gouvernements et les organes et organismes internationaux exige une coordination constante de tous les efforts louables dans la lutte contre l'abus des drogues,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur cette question⁸² et des efforts qu'il fait pour trouver des solutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de réaliser la meilleure coordination possible dans ce domaine et de faire de nouveau rapport à ce sujet;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance de tous les gouvernements et de tous les organes et organismes internationaux intéressés, en les invitant à l'aider autant que possible dans ses efforts de coordination, afin d'atteindre le maximum de résultats et d'éviter tout chevauchement et double emploi pour ce qui est des efforts.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1936 (LVIII). Rapport de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-sixième session⁸³.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1937 (LVIII). Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues dans la mise au point de programmes utiles visant à aider les gouvernements à empêcher la culture, la production et la fabrication illicites ainsi que le trafic et l'emploi illicites de drogues,

Rappelant la résolution 3278 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974, concernant la nécessité urgente pour les gouvernements de fournir des ressources financières suffisantes pour permettre au Fonds de répondre aux demandes croissantes d'assistance de cet ordre émanant des gouvernements,

Conscient de ce que, depuis l'adoption de ladite résolution, un plus grand nombre de pays ont versé des contributions au Fonds, mais que ses ressources financières demeurent insuffisantes,

⁸² E/CN.7/570/Add.1 et Corr.1.

⁸³ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 5 (E/5639).